

# **L'administration de l'Algérie à l'apogée de la colonisation (1898-1945) : réflexions en forme de bilan**

**Jacques BOUVERESSE<sup>1</sup>**

L'organisation politique et administrative de l'Algérie coloniale a subi de profondes mutations au cours des cent trente-deux années de la présence ou de l'occupation française. Nous nous en tiendrons à l'étude de ce demi-siècle qui marque l'apogée de la colonisation, et qui coïncide avec l'activité de ce « petit parlement colonial », les Délégations financières, entre 1898 et 1945. Passons donc sur les péripéties de la conquête et sur l'expérience du « royaume arabe », conduite par Napoléon III, qui visait à canaliser et à ralentir la colonisation de peuplement, en vue de sauvegarder les droits et l'identité du peuple autochtone. Le chef de l'État ne déclarait-il pas : « Je suis aussi bien l'empereur des Arabes que celui des Français » ? De même, l'après-1945 ne nous retiendra pas. Dans un monde que les conséquences de la guerre ont ébranlé, le système colonial est en perte de légitimité, les réformes se succèdent en vain, la marche à l'indépendance s'accélère. Faute d'un minimum de stabilité, il paraît impossible de porter une appréciation sur le fonctionnement et sur la politique suivie par des institutions qui paraissent condamnées à brève échéance.

Reste donc la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle. Au cours de cette longue période, la colonie est administrée par le gouverneur général, l'œil en quelque sorte de la Métropole ; dans l'idéal, il collabore étroitement avec les représentants de la population européenne d'Algérie, et tout particulièrement avec les « colons » proprement dits, ces hommes qui cultivent le sol et qui incarnent les intérêts de la terre. Quant aux autochtones, qu'on appelle aussi bien les musulmans, les indigènes ou les sujets – pour les opposer aux citoyens – ils sont certes assujettis à un ordre politique et juridique inégalitaire ; ce qui ne les empêche pas de rechercher activement, à l'intérieur du système, des solutions ou des issues, sans jamais y parvenir vraiment.

## **I. Les colons à la manœuvre : entre prudence et audace de la politique économique**

---

<sup>1</sup> Professeur d'histoire du droit à la Faculté de droit de Rouen. Auteur de : *Un parlement colonial ? Les Délégations financières algériennes 1898-1945* ; t.I, *L'institution et les hommes*, 2008, 996 p. ; t. II, *Les réalisations*, 2010, 787 p. Publications des Universités de Rouen et du Havre (PURH). Les conclusions de cette conférence sont, pour l'essentiel, tirées de cet ouvrage.

L'Algérie fut longtemps organisée comme une partie intégrante du territoire métropolitain. C'est en effet la politique d'assimilation administrative qui domine les débuts de la III<sup>e</sup> République, en conformité avec la tradition républicaine. Les colons obtiennent une représentation parlementaire, à raison d'un député et d'un sénateur pour chacun des trois départements algériens. Depuis les décrets de « rattachement » de 1881, tous les services administratifs de la colonie dépendent directement des ministères métropolitains intéressés, qui transmettent des instructions au gouverneur général. L'Algérie n'a ni personnalité morale, ni patrimoine. Le budget de la colonie est compris dans la loi de finances votée chaque année par le Parlement. Sur le plan judiciaire, la création de tribunaux français est consacrée par une loi de 1874, tandis qu'une loi de 1889 restreint la juridiction des juges musulmans, les cadis, aux questions de statut personnel et de successions. En matière immobilière, toutes les terres individualisées sont soumises au Code civil français, et en matière pénale, les Indigènes sont justiciables des juridictions françaises : cours d'assises et tribunaux correctionnels. Enfin, le régime des échanges commerciaux est fondé sur les principes de l'union douanière et du monopole du pavillon : les marchandises ne peuvent être transportées entre la France et l'Algérie que sous pavillon français.

À partir de 1882, la politique d'assimilation est très critiquée par les colons, qui entendent participer à la gestion des affaires algériennes. Des publicistes se font les porte-parole des sentiments « autonomistes » latents de l'opinion européenne d'Algérie. À partir de 1894, la crise économique, marquée par la mévente des vins et par l'invasion du phylloxéra, accentue la revendication. Les petits colons s'opposent aux grands propriétaires et dénoncent la concentration du sol. Les Juifs surtout deviennent les boucs-émissaires de ces « petits Blancs » touchés par la crise. La montée de l'antisémitisme est le principal fait politique des années 1896-1900.

Pour tenter de dissiper ce « malaise algérien », trois décrets sont promulgués le 23 août 1898 : le premier, qui reproduit la plupart des dispositions du décret du 31 décembre 1896, fortifie les pouvoirs du gouverneur général et met fin au régime des rattachements ; le troisième réorganise le Conseil supérieur de gouvernement : les membres élus y sont désormais plus nombreux que les fonctionnaires membres de droit. Le deuxième décret institue une assemblée nouvelle, les Délégations financières algériennes, organisées sur le principe de la représentation des intérêts. Dans cette conception, l'élu ne tient pas ses pouvoirs de la totalité des électeurs d'une circonscription, mais d'un groupe constitué sur la base d'un intérêt commun. L'assemblée est divisée en trois délégations. Celle des colons, composée de 24 membres à raison de 8 par département, est élue par les propriétaires, fermiers ou locataires d'immeubles ruraux ; celle des non-colons est désignée par tous les contribuables français autres que les colons et compte également 24 membres. Quant

à la Délégation indigène, forte de 21 membres seulement, elle comprend 15 délégués arabes et six délégués kabyles.

Confinée dans un rôle purement consultatif, l'assemblée ne semble pas, en 1898, destinée à jouer un très grand rôle dans les affaires coloniales. La loi du 19 décembre 1900 portant création d'un budget spécial pour l'Algérie va conférer une importance nouvelle aux Délégations, appelées à voter, c'est-à-dire à prévoir et à autoriser les recettes et les dépenses annuelles de la personne morale Algérie, sous le contrôle et la surveillance des autorités françaises.

Ainsi, et jusqu'en 1940, l'Algérie vit sous le régime de l'autonomie budgétaire et financière. La guerre apporte des modifications, parce que les Assemblées algériennes (Délégation financière et Conseil supérieur de gouvernement) sont suspendues en juin 1940, et parce qu'en 1942 la France est coupée de l'Algérie. Les assemblées financières anciennes sont supprimées en 1945, remplacées par une assemblée unique, dotée de pouvoirs analogues : l'Assemblée financière de l'Algérie.

Les Délégations d'Algérie font une place aux représentants des populations indigènes. C'est au sein de l'institution financière que s'établit le minimum de contacts « politiques » nécessaire à la cohabitation raisonnable du colonisateur et du colonisé. Les musulmans, dans leur majorité, acceptent de jouer le jeu électoral et croient les institutions françaises capables de modifier une situation. L'illusion dont ils sont victimes vient peut-être du fait que le fonctionnement d'une institution privilégie toujours l'aspect intégrateur ou de marchandage existant dans tout système social, par opposition à l'aspect de rupture plus facilement mis en évidence par les lois de l'économie ou par les luttes sociales.

Il est pourtant bien clair que le nouveau statut constitutionnel de l'Algérie n'a voulu réserver qu'une place très réduite aux musulmans. Décapitées après l'échec de l'insurrection de 1871, les grandes familles traditionnelles se résignent au rôle d'interlocuteur privilégié et d'intermédiaire obligatoire que leur assigne l'administration française. Quant au « mouvement national algérien », il est encore dépourvu de structures et de moyens d'action, et les cadres modernistes lui font cruellement défaut.

Quoi qu'il en soit, les sujets musulmans votent séparément, dans un deuxième collège, et ne mélangent pas leurs bulletins avec ceux des citoyens. Or ce deuxième collège est particulièrement étroit : pour désigner 15 délégués arabes et 6 Kabyles, on ne dénombre que 5000 électeurs à peine pour toute l'Algérie. Ainsi, par la logique même du « double collège » s'accuse, au sein des Délégations, une dénivellation entre les deux parties de l'assemblée : cinq millions de sujets, vers 1914, sont représentés par 21 délégués ; 500 000 Européens disposent, eux, de 48 représentants. Le vote des uns pèse deux fois plus lourd que celui des autres.

Les délégués européens sont donc tout-puissants ou presque, comme l'ont voulu les créateurs de l'assemblée financière. Ces délégués, ils se recrutent dans un

milieu de notables assez étroit de quelques milliers de personnes tout au plus. Dans l'Algérie de la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle, ce sont les solidarités économiques qui sont déterminantes : ouvriers et petits fonctionnaires sont exclus *de facto* d'assemblées composées uniquement ou presque de propriétaires fonciers, d'exploitants agricoles, de membres des professions libérales et d'entrepreneurs. Les solidarités politiques complètent et confortent logiquement les solidarités économiques. Le mode de scrutin et le conservatisme des électeurs rend inconcevable la désignation d'un communiste et très improbable, même dans les grandes villes, celle d'un socialiste. Plus active, l'extrême-droite ne peut se targuer que de succès circonstanciels aux élections de 1898, 1901 et 1938. Les Délégations sont donc gouvernées par des personnalités centristes qui se réclament généralement d'un républicanisme fort conservateur.

Pour les contemporains déjà, la cause est entendue, les délégués financiers européens sont tous ou presque gens fortunés et appartiennent à l'aristocratie terrienne de la colonie.

La prépondérance des intérêts agricoles ne sera jamais sérieusement contestée au sein des Assemblées algériennes. Pourtant, toute-puissante à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, la phalange des grands propriétaires terriens, brusquement enrichis par l'essor prodigieux de la viticulture, va devoir compter de plus en plus avec une bourgeoisie d'affaires d'ailleurs limitée dans ses entreprises par la prudence de la Métropole, les contraintes administratives et la crise économique des années 1930.

Le groupe de pression des grands propriétaires fonciers n'est pas seulement nombreux ; fort du pouvoir économique que lui confère sa richesse, il est aussi particulièrement homogène, sûr qu'il est d'incarner la légitimité coloniale, de défendre l'intérêt bien compris de tous les Européens d'Algérie, et d'être seul capable d'imposer en certaines circonstances des solutions inspirées des préoccupations locales à un gouvernement général chargé d'appliquer la politique métropolitaine. En ce sens, les délégués colons estiment qu'il n'y a aucune contradiction entre leur « désintéressement » proclamé, la hauteur de vues dont ils se réclament, et l'âpreté qu'ils manifestent par ailleurs à défendre des propositions de caractère étroitement corporatiste : la colonisation de l'Algérie par le peuplement de nouveaux villages et l'occupation méthodique du sol n'est-elle pas la grande œuvre à poursuivre ? Les délégués colons, et plus largement, les propriétaires terriens et les exploitants agricoles qui siègent aux Délégations ne sont-ils pas les représentants les plus qualifiés de ces « producteurs » qui bâtissent l'Algérie moderne ? Dès lors, le système politique algérien aura pour fonction essentielle, non d'accroître les divisions des Européens, mais au contraire de favoriser la convergence des efforts et des idées, de faciliter le rassemblement nécessaire des colonisateurs autour d'un programme d'action défini par les représentants de l'agriculture européenne. L'opposition entre gros et petits

colons a paru prévaloir entre 1896 et 1900 : elle n'a pas duré. À partir de 1900, les luttes politiques ne sont plus guère que des luttes de personnes.

Les délibérations des Assemblées algériennes font donc une place considérable aux préoccupations des agriculteurs : vœux, rapports, débats sur ces questions occupent constamment les délégués colons et une grande partie du temps de réunion de l'assemblée plénière. On dénonce d'abord les innombrables obstacles auxquels la politique de peuplement et de mise en valeur des campagnes est confrontée : incertitudes tenant au régime de la propriété, à l'insécurité dans laquelle vivent souvent les colons, à l'instabilité des prix. Les Délégations cherchent aussi des solutions pour faciliter la défense des secteurs menacés de l'économie rurale : vignoble frappé par le phylloxéra, élevage malmené par les épidémies, forêts ravagées par les incendies et le pacage abusif.

L'adaptation du secteur européen de l'agriculture aux normes de production les plus modernes suppose des investissements qu'une poignée seulement de gros colons est susceptible de consentir. D'où la nécessité d'organiser de manière adéquate la mutualité agricole sous ses trois grands aspects : le crédit, la coopération, la prévoyance.

Les élus exigent encore une participation réelle de l'Algérie à l'élaboration des accords commerciaux passés par la France avec de nombreux États. La logique de l'union douanière suppose pourtant l'existence d'un unique négociateur et d'une position commune à l'ensemble France-Algérie. En fait, les thèses des Algériens sont plus protectionnistes encore que celles des négociateurs métropolitains ; les délégués financiers entendent obtenir, par des mesures douanières appropriées, la sauvegarde d'une agriculture algérienne que des politiciens ou des fonctionnaires peu soucieux des intérêts coloniaux risquent de léser voire de sacrifier, dans les discussions internationales, par des concessions tarifaires inconsidérées.

La défense des intérêts de l'agriculture est donc la première préoccupation des délégués financiers européens. Ils entendent aussi mener une politique budgétaire prudente et, pour éviter des augmentations d'impôts, veiller à une gestion parcimonieuse du budget ordinaire de l'Algérie.

L'équilibre des finances coloniales dépend de l'interaction d'un ensemble très divers de facteurs. Les variations de la production agricole, la guerre, les grèves, le développement de l'inflation qui annonce la grande dépression des années 1930, tous ces événements sur lesquels les assemblées algériennes n'ont aucune prise, mais qu'elles doivent prendre en compte avec la plus grande attention, modifient dans des proportions souvent importantes le rythme de l'activité économique et le rendement des impôts. La marge de manœuvre des élus est d'autant plus réduite que les dépenses obligatoires – la dette, le déficit des chemins de fer et des PTT, les dépenses de personnel – représentent une part importante du budget colonial. Les Délégations s'emploient en conséquence à définir, puis à mettre en œuvre, une politique de

rigueur articulée autour de quelques principes : équilibre du budget ordinaire par l'impôt ; déflation des dépenses de personnel et limitation des charges sociales supportées par l'Algérie ; évaluation modérée des recettes de manière à dégager en fin d'exercice les plus-values qui viendront alimenter le fonds de réserve. En certaines circonstances, on accepte volontiers de recourir aux expédients : majoration artificielle des évaluations de recettes ; transfert de dépenses du budget ordinaire au budget extraordinaire ; appel à la générosité de la Métropole.

Est-ce à dire que la gestion des assemblées algériennes fut hypothéquée par une succession de décisions qui pourraient sembler contradictoires, voire incohérentes ? Sûrement non, et les résultats de plusieurs dizaines d'exercices budgétaires sont là pour le prouver. En fait, bien loin de se réclamer d'une quelconque doctrine fiscale, les délégués se tiennent à l'écart des confrontations de techniciens ; dans les débats décisifs, la prudence des terriens compense l'audace des citoyens ; et le souci de l'intérêt colonial bien compris vient contrebalancer les appétits électoralistes de certains politiciens. Les compromis qui en découlent, comme l'empirisme et les hésitations des élus, ne font que refléter les incertitudes et les variations de la conjoncture. Ainsi, le demi-siècle d'administration financière des Délégations peut être divisé en quelques grandes périodes. Les exercices budgétaires de la phase 1901-1913 se soldent tous en excédent : c'est le fruit d'une gestion prudente couplée à l'essor économique particulièrement rapide de l'Algérie, attesté par de nombreux indicateurs. Après la parenthèse de la guerre, la situation s'est vite rétablie et demeure florissante jusqu'en 1931. Les années qui suivent sont beaucoup moins brillantes. Les déficits budgétaires accumulés de 1931 à 1936 ont, jusqu'en 1940, pesé lourdement sur l'établissement du budget. Mais ces déficits ont été couverts par le vote de 800 000 000 F d'impôts supplémentaires, et par les excédents des exercices 1937 à 1940. Les plus-values des exercices de 1941, 1942, 1943 et 1944 peuvent surprendre. Alors qu'en 1936, l'annuité des emprunts absorbait près du tiers des ressources ordinaires, elle ne représente plus en 1944 que 12,5 % du budget. La dépréciation rapide du franc favorise, il est vrai, les visées des élus, en gonflant artificiellement le rendement des impôts : le budget de l'Algérie, qui n'atteignait pas 2 000 000 000 F en 1939, dépasse en 1944 les 4 000 000 000 F, avec un total de dépenses ordinaires de 4 532 000 000 F.

Le refus, sauf nécessité absolue, de tout accroissement des charges fiscales, représente donc l'opinion majoritaire aux Délégations. Cette orientation est très nette dans la première partie de l'histoire de l'assemblée, jusqu'en 1914.

La prospérité économique et les excédents budgétaires importants – 113 000 000 F pour les exercices 1901 à 1913 inclus, soit près de 8 700 000 000 F par an – viennent encore conforter les élus dans leurs certitudes et leurs égoïsmes. Au cours de cette période de près de quinze années, les Délégations se borneront à voter un léger impôt sur les tabacs d'ailleurs compensé par un dégrèvement sur les sucres.

L'immobilisme réel des représentants des contribuables n'empêche cependant pas discussions et rapports de se multiplier. Sous la pression de la Métropole et de l'administration algérienne, les grandes lignes d'un bouleversement du système fiscal algérien s'ébauchent progressivement autour de quelques idées qui ne rallient au départ que bien peu de suffrages : la suppression des impôts arabes et l'unification du système fiscal algérien ; l'établissement, comme en Métropole, d'un impôt général sur le revenu, comportant la création de cédules sur la propriété non bâtie et sur les bénéfices agricoles. Entrée en vigueur en 1919, la réforme se heurte aussitôt aux réticences persistantes des élus, dont les préférences affichées vont à la fiscalité indirecte et à la chasse aux économies, à la réduction de la dépense partout où c'est possible.

Cette politique de rigueur a cependant ses limites. À côté du budget ordinaire, un budget extraordinaire va progressivement se développer, et prendre une importance déterminante. En effet, la loi du 19 décembre 1900, conférant à l'Algérie la personnalité civile et par conséquent le droit de contracter des emprunts, contenait en germe la reconnaissance d'un budget dont les ressources et les dépenses ne seraient pas seulement limitées à la durée du cycle annuel de l'exercice.

Le décret du 16 janvier 1902 devait bientôt consacrer par des dispositions claires et formelles, dans son chapitre II, le droit pour l'Algérie de percevoir des recettes extraordinaires destinées à acquitter des dépenses de même nature ; l'existence du budget extraordinaire se trouvait, dès lors, sanctionnée par un texte réglementaire. Peu après, la loi du 7 avril 1902 autorisa le gouverneur général à emprunter une somme de 50 000 000 F en vue de financer l'exécution d'un programme de grands travaux.

Le budget ordinaire comprend donc l'ensemble des dépenses normales et permanentes de l'Algérie et il est couvert par le produit des impôts et autres revenus annuels : contributions directes et diverses, droits d'enregistrement, de timbre et de douane. Le budget extraordinaire regroupe les dépenses exceptionnelles et non renouvelables ainsi que les programmes de grands travaux. Il est essentiellement alimenté par le produit des emprunts, mais aussi par des subventions du budget ordinaire, et par une partie des excédents du fonds de réserve de l'Algérie. À la différence des crédits du budget ordinaire, les crédits du budget extraordinaire, inutilisés à la clôture d'un exercice, peuvent être reportés sur les années suivantes pour assurer la nécessaire continuité de l'exécution, sur une période parfois assez longue, d'équipements économiques et sociaux inscrits aux différents programmes de grands travaux.

De grands programmes assortis d'emprunts furent lancés en 1902, 1907 et 1920, ce dernier programme régulièrement actualisé et augmenté. Ils permirent de doter l'Algérie d'infrastructures et d'équipements sans équivalents dans le monde colonial de l'époque : routes, ports, chemin de fer, barrages-réservoirs, villages de

colonisation, hôpitaux, dispensaires, écoles. Des erreurs furent commises : les chemins de fer furent construits à voie étroite ; des sommes énormes furent englouties dans l'édification de barrages-réservoirs qui s'ensasèrent trop vite. Il y avait dans ses vastes entreprises la marque d'une volonté continue et d'un élan destiné, il est vrai, à profiter bien davantage aux Européens, et, parmi eux, au groupe des colons proprement dits, qu'à bénéficier aux populations musulmanes. Ainsi, les investissements massifs consentis en faveur de l'hydraulique agricole permettaient d'espérer une large extension des cultures riches destinées à l'exportation. Surtout, l'amélioration des infrastructures ferroviaires – une des grandes priorités de l'époque – routières et portuaires, ne manquera pas de rendre plus rapide, plus sûr et moins onéreux l'écoulement de la production agricole locale vers les centres de consommation de l'Algérie et de la Métropole.

Pourtant, ces mêmes délégués européens ne désirent que très mollement industrialiser l'Algérie. Si le « pacte colonial », sur la base de l'union douanière, réserve le marché métropolitain aux vins, aux céréales et aux productions complémentaires d'Algérie, il assure en contrepartie un débouché important au capitalisme industriel français.

Des moyens énormes ont donc été engagés pour une efficacité qui se révéla, au fil du temps, de plus en plus réduite. « De fait, écrit Jacques Berque, ce traitement de l'espace mondial n'était pas seulement immoral, comme on se plaît à dire maintenant. Il restait tangentiel aux choses. Il n'approfondissait rien. » Et encore : « La colonisation bien qu'elle s'installe par la technique, ne soutient pas le défi qu'elle a lancé. Elle aura reculé, en définitive, devant les véritables corps à corps de l'efficacité. » Ces formules rendent un son juste, mais elles sont trop générales. Au moment d'établir une sorte de bilan, il convient de les affiner en s'efforçant de répondre à quelques questions, et en assortissant les réponses de remarques ou d'observations latérales.

Plusieurs des questions qui viennent à l'esprit se réunissent en une seule : la colonisation a-t-elle enrichi les colonisateurs ? Il faut savoir ici de quoi on parle, et distinguer l'État et les particuliers, qui ne font pas bourse commune.

La colonisation, dès avant 1914, a enrichi les particuliers et les sociétés. Les particuliers, planteurs et gros colons, font souvent des fortunes rapides. Les actionnaires qui ont misé sur les sociétés coloniales n'auront pas à le regretter. En 1913 et en moyenne, les dividendes versés par les sociétés coloniales françaises représentent 30 % de la valeur nominale des actions. Ceux qui s'aventurent à spéculer sont encore plus chanceux : certaines actions, qui valaient 100 francs-or en 1900 se négocient à 1500 francs-or en 1913.

En revanche, l'État ne profite guère de la situation. Dépenses de conquête et d'administration : il doit supporter de lourdes charges. Il faut assurer le maintien de l'ordre par des moyens militaires et de police, créer des services. Des infrastructures souvent coûteuses sont mises en place progressivement. Dans l'ensemble de ses

colonies, de 1870 à 1914, les dépenses militaires, à elles seules équivalent à 70 % du total des dépenses engagées par la métropole ; les dépenses civiles, 30 % de la charge budgétaire, paraissent donc plutôt légères. C'est ainsi qu'elles ont été en grande partie transférées sur le budget des colonies, la France ne finançant, sur le budget de l'État, que les dépenses de souveraineté. En vertu d'une loi de 1900, chaque colonie française dispose en effet d'un budget propre voté par une assemblée locale composée de représentants de l'administration. Ces budgets coloniaux assument les charges d'administration générale, les traitements des fonctionnaires, les frais de maintenance de la gendarmerie, le remboursement des emprunts d'infrastructures. À partir de 1900, grâce à cet ingénieux mécanisme de transfert, l'État ne couvre lui-même que moins de 10 % du total des dépenses civiles engagées dans les colonies.

Qu'en est-il du commerce extérieur ? Tout est fait pour favoriser l'intensification des échanges à l'intérieur de l'empire français : les colonies « assimilées » (l'Indochine) bénéficient d'un régime d'union douanière ; les colonies « non assimilées » d'un régime de taxes réduites pour leurs productions entrant en métropole. Reste que la métropole n'y trouve pas son compte, puisque chaque année elle achète plus qu'elle ne vend dans ses colonies. A cela, deux explications :

– La métropole a sans doute impérieusement besoin des matières premières et des produits tropicaux. Mais en voulant se fournir dans ses colonies, elle se contraint souvent à acheter au dessus des cours mondiaux.

– Le pouvoir d'achat dans les colonies est, à cette époque, trop faible pour autoriser l'importation de grandes quantités de produits manufacturés en provenance de la métropole.

L'importance de ces observations doit cependant être minimisée. Si la balance commerciale française est déficitaire, il faut aussitôt préciser que la part des colonies dans le commerce extérieur de la France est faible : en 1913, 10 % environ des importations et des exportations françaises se font avec les colonies.

Au fond, l'économie coloniale est déséquilibrée. En dépit de certains progrès, l'organisation traditionnelle des colonies a été bouleversée et traumatisée sous les premiers assauts de la modernité occidentale. C'est donc une « structure asymétrique » qui se présente à nos yeux. Vers le secteur moderne dominé par les colons et une minorité d'autochtones convergent les capitaux et les techniques. Quant au secteur traditionnel de l'économie, où se trouve cantonnée la masse des habitants, qui vivent en autarcie d'une production de subsistance, il reste à l'écart des circuits administratifs, financiers et techniques modernes. Or les ressources dont disposent les populations locales ont tendance à diminuer pour différentes raisons : parce que la population commence à augmenter de manière significative ; au motif que les meilleures terres sont accaparées par les colons ; car, aussi, les manufactures européennes concurrencent de plus en plus durement l'artisanat local. Dans cette

période qui s'achève en 1914, il n'est pas excessif, en définitive, de parler de paupérisation des populations musulmanes.

Tout d'ailleurs n'est pas négatif dans la réalité coloniale. La modernisation a ses bons côtés. D'abord, les sociétés traditionnelles sont lentement touchées par le progrès technique. Des infrastructures sont mises en place ; des biens utiles font leur apparition dans le commerce local. Et puis, l'état sanitaire général s'améliore peu à peu. Les découvertes de Pasteur, de Laveran et de Koch ont permis de faire reculer les maladies infectieuses : peste, choléra, lèpre, paludisme, fièvre jaune. La mortalité infantile se réduit. Bien davantage sous l'effet de la vaccination que d'une augmentation des ressources alimentaires disponibles, la mortalité baisse, entraînant une augmentation de la population des colonies. Celle de l'Inde passe de 200 à 320 millions de personnes entre 1870 et 1914 ; celle de l'Algérie, dans le même intervalle, progresse de 3 à 5,5 millions d'habitants.

Une politique de formation des élites se dessine également. Mais l'action éducative vise surtout à former les auxiliaires de la colonisation, instituteurs ou infirmiers. À cet égard, l'école d'instituteurs de Bouzaréah, près d'Alger, accomplit un énorme travail. Cependant, l'école primaire ne concerne encore qu'une infime minorité de la population d'âge scolaire. Dans l'Algérie de 1914, seuls 3 % des garçons indigènes, et moins de 1 % des filles fréquentent régulièrement une école. Une politique plus audacieuse dans un pays encore peu peuplé n'eut pas coûté très cher ; elle aurait rendu en peu d'années tous les Algériens francophones. Mais les colons s'opposèrent à l'extension des lois Ferry au bénéfice des sujets musulmans ; sans doute craignaient-ils la formation de concurrents pour les postes du secteur public et du secteur privé ; et plus encore l'éveil d'une conscience politique. De leur côté, les musulmans n'étaient guère demandeurs d'une instruction porteuse d'une grave menace d'acculturation, et dont l'utilité n'apparaissait guère.

## **II. Assujettissement et sursaut du colonisé**

L'indigène, dans l'ambiance de l'époque, est jugé inapte à la gestion de ses propres affaires ; c'est, au sens juridique, un « incapable majeur ». Il convient donc, dans son propre intérêt, de le guider, de l'encadrer. Il est certes titulaire de la nationalité française, mais, en sa qualité de « sujet » musulman, il ne bénéficie, ni en matière pénale, ni en matière civile, ni en matière politique, des mêmes droits que ceux des « citoyens ». L'égalité lui est systématiquement refusée.

En matière pénale, le régime dit de l'« Indigénat », régime d'exception au droit pénal appliqué aux citoyens est, comme son nom l'indique, appliqué aux seuls indigènes. L'exception au Code pénal de 1810 tient :

– À l'existence d'infractions spéciales, de certains délits qui ne sont ni prévus ni punis par les lois ordinaires. Exemples d'infractions spéciales aux indigènes définies par

le code indochinois de 1903 : propos calomnieux ou offensants tenus contre l'autorité française ; propagation de nouvelles fausses ou mensongères de nature à troubler la tranquillité publique.

– Au prononcé de peines spéciales. Ainsi, le Code forestier algérien de 1903 permet d'imposer aux tribus des pénalités collectives contraires au grand principe de la responsabilité individuelle : contributions en espèces ou en nature, séquestre, internement.

– À la mise en place de juridictions spéciales. Dans les faits, les condamnations spéciales ne sont pas prononcées par des tribunaux de l'ordre judiciaire, donc par des autorités en principe indépendantes, mais par des agents administratifs : en Algérie, le gouverneur général et les administrateurs de communes mixtes. Atteinte est ici portée à la règle de séparation des autorités judiciaires et des autorités administratives.

Exception aussi en matière de droits civils. En ce domaine, les citoyens sont soumis au Code civil de 1804 ; et dans les colonies de culture musulmane, les sujets, eux, restent placés sous l'autorité du droit musulman, et tributaires de la juridiction particulière des cadis. Pourquoi cette exception ?

Les colonisateurs font ici valoir des arguments d'opportunité ou de fait. Les musulmans sont attachés à leur loi civile ; y toucher risquerait de remettre en cause la paix civile. Et précisément, le droit français et le droit musulman sont d'inspirations très différentes :

– Dans leurs fondements. La loi française, notamment civile, est une loi laïque. Elle est l'œuvre des pouvoirs politiques, et par conséquent relative, transitoire, réformable. La loi musulmane, quant à elle, est incorporée à la loi religieuse, au texte du Coran ; elle fait partie intégrante du document sacré, elle est la parole même de Dieu. Aux yeux des fidèles, elle n'est donc pas susceptible d'être modifiée ou réformée ; car ce que Dieu, un jour, a édicté est véritable et immuable pour toujours. En ce sens, certaines tentatives contemporaines de juristes orientaux visant, sous l'influence de l'Occident, à donner une interprétation libérale, et non plus littérale, des versets coraniques, ont rencontré la résistance instinctive de la société traditionnelle.

– Dans leurs contenus. En matière de droit familial, le Coran admet la polygamie (dans certaines limites), la répudiation unilatérale de la femme par le mari, l'inégalité successorale entre les hommes et les femmes (celles-ci n'ayant droit qu'à une demi-part). L'adoption d'enfants est en principe prohibée.

Ces observations sont exactes. Et si le colonisateur s'y attarde avec complaisance, c'est que le maintien d'un régime de « statut personnel » en matière civile paraît justifier l'établissement d'une sorte de statut personnel en matière politique, autoriser la consécration de l'inégalité des droits politiques.

L'inégalité en matière pénale et civile se double d'une inégalité en matière de droits politiques. Précision utile : inégalité ne signifie pas absence de droits politiques. Nous savons en effet que si les Algériens musulmans ne bénéficient pas de la

citoyenneté française, ils n'en ont pas moins la nationalité française et possèdent, au titre de sujets français, de certains droits. Dans le domaine politique, ces droits, le système dit du « double collège » leur permet de les exercer, à l'occasion principalement des élections aux Délégations financières, où un collège restreint de musulmans désigne 15 délégués « arabes » et 6 délégués « kabyles ». Les sujets ne sont donc pas privés de droits politiques, mais le déséquilibre, comme on l'a déjà remarqué, n'en est pas moins flagrant au sein d'une assemblée dominée par les 48 élus européens.

Mais après tout, rétorquent que les publicistes de l'époque, les musulmans, avant l'établissement des Français, n'avaient pas la moindre idée de la vie politique à l'occidentale ; désormais ils votent, et même si leur opinion ne compte guère, il s'agit là d'une première initiation à la vie démocratique. D'ailleurs, poursuivent les analystes, on ne peut accorder la pleine égalité des droits politiques qu'à des hommes qui se sentent et se veulent complètement Français. Que les sujets musulmans acceptent donc d'être soumis à la législation française dans toutes ses parties, qu'ils se rendent au principe de l'égalité devant la loi ; et s'ils veulent que la loi soit la même pour tous en matière politique, qu'ils conviennent enfin que la loi doit être aussi la même pour tous en matière civile.

La démonstration semble imparable. Et pourtant, l'argument de principe n'est en réalité qu'un argument d'opportunité : le colonisateur sait trop bien que l'octroi de la citoyenneté, donc de l'égalité politique à la majorité autochtone, reviendrait à noyer les suffrages européens dans une majorité musulmane à terme indépendantiste. L'avenir de la colonisation suppose le maintien du mécanisme de « double collège ».

Si donc les sujets musulmans veulent devenir des citoyens, ils doivent en faire la demande. L'acquisition de la citoyenneté est possible, mais toujours elle découle d'un choix individuel. En vertu du sénatus-consulte de 1865, tout sujet musulman d'Algérie peut solliciter cette faveur (et ce droit sera étendu par une loi de 1919 à tous les sujets de l'empire colonial français). Pour obtenir satisfaction, il faut répondre à des conditions restrictives : un service dans l'armée française ; ou bien la détention d'un emploi public ou d'un mandat électif ; ou encore savoir lire et écrire le français. Peu d'Algériens sont avant 1914 en position de remplir ces trois conditions. D'autant que le législateur de 1865 a posé une barrière supplémentaire, celle-là presque infranchissable : tout candidat à la citoyenneté doit, en matière de droit privé, renoncer à l'application du droit coranique, accepter de se soumettre aux règles posées par le Code civil français, en vertu du principe de l'égalité des citoyens devant une loi qui ne peut être que la même pour tous. Or, pour les musulmans, renoncer à leur statut personnel, et notamment aux règles du droit familial formulées par le Coran, équivaut à une abjuration religieuse. Aux yeux de ses coreligionnaires, le transfuge n'est plus qu'un *m'torni*, un apostat, autant dire un pestiféré coupé de sa société naturelle. Rien d'étonnant, dès lors, que les demandes d'acquisition de la

citoyenneté française aient été si peu nombreuses : cinq à dix candidatures par an, jamais davantage, dans l'entre-deux-guerres, à l'apogée de la colonisation française en Algérie. En 1936, le Front populaire tentera de faire admettre aux Chambres que la citoyenneté française pouvait être conciliable avec le respect du statut personnel musulman. Mais ce projet dit « projet Blum-Viollette » de citoyenneté dans le statut fut rapidement écarté.

La place des élus musulmans est donc chichement comptée, tant d'ailleurs dans les conseils généraux qu'aux Délégations financières. Ces élus se répartissent en deux grandes tendances, selon une coupe transversale qui sépare l'avant et l'après-1920. Jusqu'en 1920 prévalent ceux qu'on prit l'habitude d'appeler les « Vieux-Turbans », remplacés pour la plupart, après la Grande Guerre, par des représentants modernistes et francisés, Jeunes-Algériens notamment dans les années 1920.

On entend par Vieux-Turbans les chefs de ces familles guerrières et maraboutiques que l'administration utilisa longtemps comme intermédiaires entre le milieu européen et la société colonisée. Ces Vieux-Turbans, s'ils s'accommodent du fait colonial, n'acceptent pas sans arrière-pensée la domination française. Ils sont profondément attachés à l'Islam et vont s'employer en priorité à lutter pour la sauvegarde des traditions et des coutumes musulmanes. Le refus de l'assimilation brutale qu'implique ce programme indique clairement que les délégués indigènes se tiennent prudemment dans l'expectative. Ils restent fidèles à l'autorité française, parce qu'elle détient des moyens de coercition, mais n'hésiteraient pas à l'abandonner si des revers venaient à l'accabler. Ils s'opposent aussi aux fauteurs de troubles par amour de la tranquillité, par crainte des représailles et surtout parce qu'ils sont vulnérables en raison de leur fortune et des avantages que le système a su leur accorder. Un des axes de l'action des élus musulmans vise précisément à maintenir et à défendre les privilèges économiques et politiques des grandes familles.

Plus généralement, c'est l'équation élus musulmans = Vieux-Turbans = béni-oui-oui, qui est discutable. Certes, les deux premiers termes de la formule ne sont pas contestables : jusqu'en 1920, les élus musulmans souvent âgés représentent, pour la quasi-totalité d'entre eux, de grandes familles guerrières et maraboutiques. Conservateurs par nécessité et par conviction, ils entendent tout à la fois préserver valeurs religieuses et coutumes musulmanes, et sauvegarder leurs privilèges économiques et politiques. Doit-on pour autant les considérer comme des béni-oui-oui, des « requins rouges » aux ordres de l'Administration ? La réalité est plus complexe, et la terminologie méprisante et polémique utilisée par les Jeunes-Algériens, et reprise depuis par les publicistes libéraux, traduit simplement le ressentiment des modernistes à l'encontre des adversaires de la politique d'assimilation.

Le contraste entre la faiblesse des remises en cause effectives – car la coexistence n'est jamais récusée – et la permanence d'une morale d'émancipation

semble en définitive caractériser le milieu des Vieux-Turbans dans les deux premières décennies du siècle. Le fait national émerge dans un contexte rural qui privilégie le champ à des relations de l'islam. Le refus de l'assimilation politique et culturelle qui en découle ne signifie nullement allégeance à l'idéal colonial du « développement séparé » ; simplement, les objectifs d'une action politique s'ébauchent sous une formulation religieuse. Avec d'autres mots, mais aussi d'autres méthodes, les Jeunes-Algériens vont, de 1919 à 1923, tenter de desserrer l'étau colonial. Soucieux de réaliser la synthèse du modernisme et de la tradition, ils expriment les préoccupations d'une nouvelle génération nourrie de culture française et capable d'invoquer les Droits de l'homme pour obtenir un allègement de la tutelle coloniale.

Les musulmans d'Algérie semblent être restés jusqu'en 1914, à part quelques exceptions, dans l'ignorance des idées nationalistes qui se manifestent depuis un certain temps déjà en Turquie, en Égypte, et plus récemment, en Tunisie. Seuls de « rares mécontents » sont entrés en relation avec les chefs du parti jeune-tunisien, depuis la guerre italo-turque de 1912.

Les Jeunes-Algériens, à leurs débuts, axèrent leurs revendications sur les compensations à obtenir en contrepartie de la conscription militaire arabe. Une délégation conduite par le docteur Bentami fut reçue par le président du Conseil Raymond Poincaré le 18 juin 1912. Elle présenta une assez longue liste de revendications comportant :

- La réduction de la durée du service militaire indigène à deux ans. Les Français ne faisaient alors que deux ans contre trois aux musulmans.

- Une réforme complète du régime répressif impliquant la suppression des infractions propres à l'indigénat, infractions réprimées par l'autorité administrative ; la suppression aussi du régime de l'internement administratif, des cours criminelles et des tribunaux répressifs.

- Une juste répartition des impôts entre Européens et Indigènes, une équitable affectation des ressources budgétaires aux besoins des populations, la suppression des « impôts arabes » étant demandée.

- Une représentation politique sérieuse et suffisante dans les assemblées de l'Algérie et de la Métropole, supposant : l'élargissement du corps électoral ; une représentation musulmane égale aux deux cinquièmes de l'effectif total des assemblées ; le droit, pour les conseillers municipaux indigènes, de participer à l'élection des maires ; une représentation des musulmans algériens au Parlement français ; le droit pour les musulmans qui auraient satisfait à l'obligation du service militaire d'opter pour la qualité de citoyen français « sans être soumis aux formalités actuelles et sur simple déclaration ».

Ce programme résolument assimilateur rencontra aussitôt l'hostilité des colons et de l'Administration comme du reste celle des Vieux-Turbans : la réaction des délégués financiers arabes et kabyles révèle, au-delà les manœuvres de la direction

des Affaires indigènes, un malaise réel des milieux traditionnels. De ce point de vue, la seule différence entre un pieux musulman et un Vieux-Turban est que ce dernier n'a pas hésité à s'engager, voire à se compromettre dans les réseaux de clientèles mis en place par le colonisateur. Pour le reste, les uns et les autres détestent les partisans de l'assimilation. « Le dieu Progrès, écrit Charles-Robert Ageron, fût-il prononcé Al-Taqaddoum, au culte duquel les intellectuels se déclaraient convertis, restait une idole étrangère, odieuse à la masse. »

Les Vieux-Turbans, instinctivement dressés contre les politiques d'assimilation et de modernisation, se méfiaient donc à juste titre de ces Jeunes-Algériens, de ces éléments instruits qui ne rêvaient que de mener une vie à la française, non seulement dans ses aspects matériels, et quotidiens, mais aussi moraux et idéologiques. L'esprit de l'époque était à l'émancipation des autochtones par la culture française, même si les élites modernisatrices ne pouvaient s'empêcher de mesurer l'écart toujours plus large entre l'avenir qu'elles traçaient et les aspirations des masses populaires. Il y avait dans l'attitude de ces élus une part de naïveté ; ils attendaient d'une France idéalisée ce qu'elle ne pouvait ni ne voulait leur donner. Ils refusaient aussi de voir que la bourgeoisie, sur laquelle ils s'appuyaient, était à la fois trop différenciée et trop peu nombreuse pour assumer une fonction de direction analogue à celle qu'elle put jouer au Maroc et en Tunisie. Face à eux, dans cette colonie de peuplement qu'était l'Algérie, les colons représentaient infiniment plus qu'un groupe de pression influent en Métropole. Les formes et les limites du dialogue politique étaient donc fixées par l'interlocuteur colonial : les musulmans se déterminaient en fonction des réponses données ou esquivées. En 1908, c'est le problème de la conscription qui conditionne les possibilités d'intervenir des Jeunes-Algériens ; en 1914, il est surtout question de réforme du système fiscal algérien, et en 1920, d'élargissement du corps électoral indigène. Pour leur part, les délégués financiers européens parlent volontiers de relèvement du niveau de vie des populations musulmanes. Ce discours, faussement libéral, n'a qu'un seul but : faire obstacle, aussi habilement que possible, aux revendications de nature politique des élus musulmans.

Par nécessité, l'action des élus est donc imprégnée d'un légalisme foncier. Ils ont beau faire preuve d'une plus grande pugnacité que leurs prédécesseurs, les Vieux-Turbans : comme eux, en définitive, ils prennent l'habitude de formuler, en termes modérés, les seules requêtes susceptibles d'être acceptées par les pouvoirs publics. Ils se bornent à demander pour les Algériens une plus grande place dans un ordre colonial que leurs critiques ébranlent quelque peu, mais qui leur paraît appelé à durer. Leur action est aussi caractérisée par l'électoratisme : le but des élus modernistes est, au fond, de se constituer une clientèle électorale d'importance analogue à celle dont disposent naturellement, ou avec l'appui de l'administration, les grandes familles traditionnelles. Les élections deviennent des moyens de renforcer les positions des représentants, non de mobiliser les représentés.

En fait, les Jeunes-Algériens commettent une double erreur d'appréciation. D'abord, ils attribuent aux élus un rôle et une influence qu'ils ne sauraient avoir. La recherche, qu'ils entreprennent, d'un système colonial idéal, est parfaitement vaine. Si indépendants, si instruits, si habiles soient-ils, les représentants de la population musulmane ne seront jamais en situation de remettre en cause les fondements de la domination coloniale ; encore moins de faire la leçon aux colons, en prétendant démontrer que le véritable intérêt des Européens d'Algérie résiderait dans la mise en œuvre d'une généreuse politique d'assimilation. Ce chemin conduit à d'inévitables déceptions. Les élus modernistes cherchent alors un bouc-émissaire et croient l'apercevoir bientôt : ils accusent alors l'ensemble de ces caïds, de ces aghas, de ces bachagas, de ces chefs traditionnels, soupçonnés de passivité, de vénalité, de complicité avec l'autorité coloniale. Les bavures, les injustices du système sont inscrites à leur compte, ce qui peut se comprendre dans un contexte de rivalité naissante entre Jeunes-Algériens et Vieux-Turbans ; l'analyse n'en paraît pas moins, avec le recul du temps, très excessive et incomplète.

Autre erreur d'appréciation des modernistes : ils semblent croire qu'il est possible de plaquer le concept occidental de démocratie sur une société traditionnelle encore intacte, aristocratique et inégalitaire, où la petite bourgeoisie européenne ne représente qu'une minorité sans influence sur les masses. Un avocat francisé sera-t-il un meilleur défenseur des aspirations profondes de la population indigène que le chef guerrier ou maraboutique dont la famille administre telle tribu, souvent depuis plusieurs siècles, et qui bénéficie en général de la confiance de ses « mandants » ? Certes, les Vieux-Turbans prônent essentiellement le développement séparé des deux communautés, à la fois par conviction personnelle et par intérêt : cette situation privilégie en effet leur rôle d'intermédiaires indispensables entre l'administration et les populations autochtones. Mais elle correspond aussi, sans aucun doute, au vœu secret de l'immense majorité des musulmans d'Algérie, qui ont toujours refusé de bénéficier des droits et des libertés découlant de la citoyenneté française, en contrepartie d'un abandon de leur statut personnel, et qui récusent – le succès du mouvement des Oulémas réformistes du cheikh Benbadis le montrera assez, une vingtaine d'années plus tard – le programme assimilateur défendu par les Jeunes-Algériens.

À y regarder de près, traditionalistes et modernistes, pour s'affronter parfois durement, sont nécessaires les uns aux autres et se révèlent plus complémentaires qu'antagonistes. Chacun, dans le registre de la contestation de la domination coloniale, joue sa partition. Le silence adopté dans les assemblées par les Vieux-Turbans est illustration de la position d'attente, de repli sur soi adopté par tout un peuple, vivant à l'écart des valeurs imposées par les colonisateurs, dans une sorte de grand refus. Forme hautaine de contestation d'une domination jugée inébranlable à vue humaine, la force d'inertie des élus musulmans, leur souplesse tant décriée, le

sens du compromis, constituent les seules formes de lutte adaptées à la situation, les seuls moyens de préserver l'arborescence interne de la communauté autochtone.

À partir de 1920, la petite bourgeoisie musulmane de l'administration, du négoce et des professions libérales va prendre progressivement au sein de la délégation indigène, la relève des grandes familles féodales. Des hommes nouveaux vont mettre leur intelligence au service de leurs mandants. Ils prônent désormais une politique d'assimilation plus poussée ; en s'appuyant sur l'élite libérale de la Métropole, ils cherchent à creuser un fossé entre l'administration et les colons, entre la France et l'Algérie ; bref, ils tentent de se donner du jeu à l'intérieur du système. On dira que cette politique repose sur une analyse superficielle du rôle exact joué par le parlement et le gouvernement métropolitain. Elle n'en prépare pas moins utilement, dans la limite des faibles possibilités d'expression offertes aux délégués indigènes par l'institution coloniale, les voies de l'avenir et l'émergence d'un nationalisme authentique qui n'en est que le prolongement.

Les élus musulmans se heurtent cependant à l'opposition résolue des milieux européens qui, toujours, ont refusé d'envisager la modification du statut politique des musulmans. Les délégués européens sont convaincus que citoyens et sujets sont des catégories que le pouvoir ne saurait confondre, à peine de favoriser l'essor du nationalisme algérien.

Après l'effondrement du système colonial, on en vint à rechercher les responsables de la « catastrophe ». Les colonisateurs, dans leur ensemble, furent condamnés pour avoir refusé, quand il en était encore temps, les adaptations nécessaires. Le problème est que le colonisateur est embarqué dans une histoire qui a commencé bien avant lui. Il n'a pas le choix entre une « bonne » et une « mauvaise » politique coloniale. On ne saurait reprocher aux Européens d'Algérie ou à leurs représentants de se refuser à dégager les chemins de la liberté qu'emprunteront, plus tard, les Algériens. Il n'est pas plus utile de refaire l'histoire, de dénoncer les « erreurs » et l'étroitesse de vue des colons. Le propre d'un système colonial réside précisément dans la superposition de deux formations sociales, l'une dominante et l'autre dominée, que tout oppose : l'histoire, la culture, l'intérêt, les aspirations. S'imaginer, dans ce contexte, qu'il puisse exister une alternative libérale et généreuse à la politique de domination mise en œuvre par les Européens et leurs représentants aux Délégations, alternative capable de retarder l'effondrement de l'Algérie française, voire de préserver les chances d'une coexistence durable et harmonieuse de deux communautés, française et indigène, procède évidemment d'une illusion que traduit la litanie des occasions perdues, des lois qui auraient pu tout sauver, des inconséquences du colonat, des chances d'assimilation gâchées. Puisque l'Algérie n'est pas la France, la réussite d'une politique d'assimilation intellectuelle et sociale n'est ni concevable ni même souhaitable.

Les représentants des colons, qui préconisent la fermeté dans les rapports entre l'administration et des colonisés, sont d'ailleurs les mieux placés pour définir la manière la plus efficace de défendre les intérêts du peuplement européen. On ne peut simultanément reprocher aux élus leur « aveuglement », leur « manque de lucidité », et critiquer leur acharnement à décrire l'insécurité qui règne dans les campagnes, à évoquer le « refus » de la domination coloniale qu'ils perçoivent au contact des populations indigènes. S'ils réclament, par exemple, des mesures plus énergiques de contrôle et de répression des « menées anti-françaises », une justice plus rapide, le rétablissement des pouvoirs disciplinaires des administrateurs, c'est précisément parce qu'ils ont conscience de la précarité du système colonial, et qu'ils se méfient par-dessus tout de leurs « faux amis » libéraux. La Métropole elle-même et sa politique « indigénophile » suscitent des craintes que les élus exprimeront avec netteté en certaines occasions : lors du vote de la loi du 4 février 1919 qui élargit notablement le collège électoral musulman ; après la nomination en 1925 de Maurice Viollette au poste de gouverneur général au moment de l'avènement du Front populaire. Les notables européens savent bien pourtant que la France entend poursuivre une politique coloniale, qu'elle n'a pas l'intention de renoncer à un empire dont l'Algérie est à la fois le joyau et le pivot. Qu'est-ce en effet qu'une politique coloniale sinon une volonté marquée de conserver des colonies ?

Donc la métropole, comme les colons, ne peut s'assigner d'autres fins que la perpétuation de la domination coloniale. Elle n'est pas en mesure de tenir le rôle d'arbitre entre colons et musulmans que voudraient lui réserver les élus arabes et kabyles. Au fil des années, ceux-ci commencent à s'interroger sur l'utilité de leur mandat. Ils s'aperçoivent que la recherche d'un « bon » système colonial ne sert à rien, et qu'il ne faut pas attribuer à l'action des élus musulmans une importance qu'elle ne peut avoir. Les idées suivent le cours irrésistible des événements. Le *Manifeste* de 1943, montre qu'en rejetant solennellement la politique d'assimilation et la stratégie des compromis, la représentation musulmane dans son ensemble, a pratiquement rejoint les positions nationalistes d'avant-garde. L'ordre colonial, longtemps symbolisé par l'Assemblée des Délégations financières, se défait, de manière brusque et inexorable. La tentative de replâtrage, marquée par la création, en 1945, de l'assemblée financière de l'Algérie, puis en 1947, ne servira à rien, n'arrêtera rien. L'histoire, désormais, joue en faveur des Algériens.